

Addenda aux déclarations et conventions concernant les comptes de dépôt personnels

du 1^{er} août 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023
sauf indication contraire



Le présent document est un addenda au livret intitulé « RBC Banque Royale – Déclarations et conventions concernant les comptes de dépôt personnels », qui contient les conditions régissant tous nos comptes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec celles du présent document.

Modifications apportées aux caractéristiques et aux frais du compte bancaire

Caractéristiques du compte	Compte Épargne jeunesse Léo RBC®	
	Au 1 ^{er} août 2022	Au 1 ^{er} décembre 2022
Opérations de débit par mois incluses ¹	15 ¹	Nombre illimité
Frais sur opération excédentaire de débit	1,25 \$ ch.	0,00 \$ ch.
Forfait bancaire courant RBC®, Forfait bancaire étudiant RBC® et Compte d'épargne à intérêt quotidien		
	Au 1 ^{er} août 2022	Au 1 ^{er} mars 2023
Opérations de débit par mois incluses	<p>Les débits suivants ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit par mois incluses : les opérations Virement <i>Interac</i>; les opérations par carte Visa[‡] Débit RBC virtuelle ; les paiements à des tiers ; les paiements préautorisés et les paiements libre-service sur carte de crédit RBC ; les paiements sur prêts aux particuliers RBC Banque Royale®, sur Marge de Crédit Royale®, sur prêts hypothèques résidentielles RBC ou sur Marge Proprio RBC® ; les cotisations à des comptes de placement RBC ou à des comptes de placement comme les certificats de placement garanti (CPG), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les Fonds d'investissement Royal. Toutes les autres opérations de débit sont comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit incluses et donnent lieu à des frais sur opération de débit excédentaire si vous dépassez le nombre d'opérations de débit incluses par mois.</p>	<p>Les débits suivants ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit par mois incluses : achats effectués au point de vente chez des commerçants dont le « code de catégorie de commerçant » (CCC) du service de transport en commun est le « transport local et de banlieue des passagers, y compris les traversiers », les opérations Virement <i>Interac</i>; les opérations par carte Visa[‡] Débit RBC virtuelle ; les paiements à des tiers ; les paiements préautorisés et les paiements libre-service sur carte de crédit RBC ; les paiements sur prêts aux particuliers RBC Banque Royale®, sur Marge de Crédit Royale®, sur prêts hypothèques résidentielles RBC ou sur Marge Proprio RBC® ; les cotisations à des comptes de placement RBC ou à des comptes de placement comme les certificats de placement garanti (CPG), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les Fonds d'investissement Royal.</p> <p>Tous les autres débits, y compris les achats au point de vente pour lesquels le commerçant peut offrir des services de transport en commun, mais qui ne sont pas classés dans les catégories « transport local et banlieue de voyageurs, y compris les ferries », sont comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit incluses et donnent lieu à des frais sur opération de débit excédentaire si vous dépassez le nombre d'opérations de débit incluses par mois.</p>

Remarque : Frais d'accès *Interac*[‡] – Forfait bancaire avantage RBC^{MC}

Les frais de 2 \$ par opération indiqués dans le livret du 1^{er} août 2022 sont erronés. Ces opérations sont gratuites.

Modifications à la Convention de compte de dépôt de particulier

Nouvelle disposition de l'article 17 : Comptes conjoints	Sommaire des modifications
<p>Québec seulement : À compter du 8 décembre 2022, les titulaires, avec conjoint seulement, d'un compte de dépôt de particulier conjoint au Québec pourront déclarer leur propriété respective du solde de celui-ci en remplissant la Déclaration de propriété de CDP conjoint RBC®. Si les titulaires ne remplissent pas cette déclaration, leur part du solde sera réputée être de 50 %.</p> <p>Les titulaires de compte peuvent apporter conjointement des modifications à la Déclaration de propriété de CDP conjoint en tout temps. Pour ce faire, ils doivent remplir une nouvelle Déclaration de propriété de CDP conjoint RBC.</p> <p>Au décès d'un titulaire de compte conjoint :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la part du conjoint survivant dans le solde du compte lui sera versée sur demande écrite de sa part, ou 2. le liquidateur du titulaire décédé demandera par écrit que la part de ce dernier du solde du compte soit versée à la succession. <p>On entend par « compte au Québec » un compte ouvert au Québec dont l'unité est située au Québec comme le détermine RBC.</p> <p>On entend par « conjoint » une personne mariée, une personne unie civilement ou un conjoint de fait, de même qu'un ex-conjoint.</p>	<p>Québec seulement : À compter du 8 décembre 2022, les modifications apportées à la loi québécoise prévoient de nouveaux droits de propriété et de versement pour les titulaires conjoints de comptes de dépôt personnels qui sont des conjoints ou des ex-conjoints.</p>



© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada.
‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.

¹ Maximum de neuf opérations de débit supplémentaires par mois pour chaque dépôt direct de paie dans votre compte.